

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	RÉFÉRENCE DOSSIER
déposée le 22/04/2025	DP 095 056 25 B 0018
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 10/04/2025	
par M. ACCARD Patrick	
demeurant à 16 bis rue du Général Leclerc 95270 BELLOY EN FRANCE	Superficie du terrain : 643.00 m <sup>2</sup>
pour Pose d'une isolation thermique extérieure et ravalement	
sur un terrain sis 16 bis rue du Général Leclerc - 95270 BELLOY EN FRANCE	Destination : Aspect extérieur

**Le maire de Belloy-en-France,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/05/2025,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRÊTE**

**Article unique :** L'autorisation sollicitée **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

❖ Conformément à l'avis de **l'Architecte des Bâtiments de France** et afin d'harmoniser la construction avec le bâti environnant :

- Afin d'assurer la bonne intégration du projet d'isolation, la partie sommitale du complexe d'ITE en pignons doit être traitée avec un prolongement de la couverture et ne peut être couronnée d'une simple couvertine métallique.
- Les tuiles de rives sont à proscrire en pignon : réaliser soit une rive « normande » (tuiles scellées en très faible débord sur les pignons), soit une bande de rive en zinc prépatiné.
- Aussi, après l'installation de l'isolation thermique par l'extérieur (ITE), l'ensemble des appuis des baies doit être restitué à l'identique de l'existant ainsi que le traitement des jonctions toiture/façade et les volets battants existants.
- Le auvent d'entrée doit être déposé avant la mise en œuvre de l'ITE et reposé après, afin d'éviter son contournement avec mise en retrait de l'isolant.
- Les murs extérieurs doivent être revêtus d'un enduit minéral de teinte beige taloché ou gratté avec un grain fin.

**Le pétitionnaire respectera strictement ces prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans son avis (copie jointe)**

Fait à Belloy-en-France, le 21 mai 2025,

Le Maire,

  
Raphaël BARBAROSSA



**NB :** la mise en place d'un isolant extérieur en limite séparative nécessite l'accord du propriétaire voisin de la parcelle en limite et la création d'une servitude fixant les modalités d'exercice du droit de surplomb et du droit d'accès du fond voisin

- Affiché le 22/05/2025
- Transmis en Sous-Préfecture le 22/05/2025
- Transmis Pétitionnaire : SVE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

**DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).